



HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE: CAT/Follow-up

15 novembre 2022

Excellence,

En ma qualité de Rapporteur pour le suivi des observations finales du Comité contre la torture, j'ai l'honneur de faire suite au suivi relatif à l'évaluation du quatrième rapport périodique de la Belgique, conformément aux Directives concernant le suivi des observations finales (CAT/C/55/3).

A la fin de sa 71^{ème} session, le Comité a transmis ses observations finales à votre Mission Permanente. En vertu des observations finales du Comité (CAT/C/BEL/CO/4, par. 41), l'État partie a été prié de fournir dans un délai d'un an des informations complémentaires sur les sujets de préoccupation identifiés aux paragraphes 18 e), 26 et 32 de ces observations finales.

Au nom du Comité, permettez-moi de vous exprimer toute ma reconnaissance pour votre lettre du 29 juillet 2022 transmettant la réponse de votre Gouvernement aux paragraphes susmentionnés (CAT/C/BEL/FCO/4), et de formuler les remarques suivantes:

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (par. 18 e))

Le Comité remercie l'État partie pour les informations fournies au sujet des consultations tenues avec les cabinets fédéraux et les entités fédérées dans le cadre du processus d'examen de la ratification éventuelle de la Belgique au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il accueille favorablement le fait que les assemblées parlementaires concernées aient donné leur assentiment à l'égard de la ratification du Protocole facultatif.

.../...

S.E. M. Marc PECSTEEN DE BUYTSWERVE
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Mission permanente de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies et des
institutions spécialisées à Genève
Email: geneva@diplobel.fed.be



Le Comité souhaite également porter à l'attention de l'État partie l'article 17 du Protocole facultatif selon lequel « [c]haque État partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. » Ainsi, à partir de l'entrée en vigueur ou la date de ratification du Protocole facultatif, l'État partie aura à sa disposition encore une année pour la mise en place effective d'un mécanisme national de prévention. Par ailleurs, le Protocole facultatif donne également la possibilité aux États de faire une déclaration au moment de la ratification afin d'ajourner l'exécution de leurs obligations en vertu de la quatrième partie du Protocole facultatif pour un maximum de trois ans.

Le Comité encourage donc les autorités belges à achever le processus de ratification du Protocole facultatif, tout en mettant en place des garanties afin d'assurer la participation de la société civile et des autres parties prenantes à l'ensemble du processus (3/B1).

Non-refoulement (par. 26)

Tout d'abord, le Comité apprécie les informations approfondies fournies par l'État partie. Le Comité note que la Loi sur les étrangers établit que toutes les personnes sujettes au risque d'expulsion doivent être entendues et que leurs demandes doivent faire l'objet d'une évaluation individuelle.

Par ailleurs, le Comité note avec appréciation que le cadre législatif de l'État partie inclut, pour toutes les personnes sujettes à une décision d'expulsion, le droit d'appel avec effet suspensif automatique de 10 jours. De même, le Comité prend note que cette même loi garantit la réalisation d'une évaluation effective de tous les aspects de l'application des clauses de retrait et d'exclusion, y compris du risque de torture et de traitement inhumain. Toutefois, le Comité reste préoccupé par le manque d'information sur les critères et modalités d'application des clauses d'exclusion ou de retrait du statut de réfugiés concernant des cas concrets.

De plus, le Comité note avec appréciation que la loi sur les extraditions a été complétée en 2007 par une exception d'extradition générale en cas, notamment, de torture ou de traitement inhumains et dégradants. Toutefois, il demeure préoccupé par le manque d'information sur l'application effective de cette loi, le nombre de cas concernés et les modalités d'évaluation du risque de violations dans le pays destinataire, y compris dans le cas de refoulement indirect. Concernant l'usage des assurances diplomatiques dans le cas de refoulement, le Comité rappelle qu'il est primordial que les assurances diplomatiques d'un État partie à la Convention vers lequel une personne doit être expulsée ne doivent pas être utilisées comme une échappatoire pour saper le principe de non-refoulement tel qu'énoncé à l'article 3 de la Convention, lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la personne risquerait d'être soumise à la torture dans cet État (CAT/C/GC/4, par. 20).



Le Comité prend note avec appréciation de l'application de la directive « Qualification de l'UE (2011/95/UE) », notamment de l'article 15c, qui indiquent que des risques d'atteinte graves à la personne peuvent justifier l'octroi de la protection internationale par l'application du principe de non-refoulement, dans les situations de conflit armé international ou interne. A cet égard, le Comité souhaiterait de plus amples informations sur l'application effective de cette mesure positive (2/B2).

Rapatriement des enfants dans les zones de conflit (par. 32)

Le Comité remercie l'État partie pour les informations détaillées concernant le rapatriement des enfants dans les zones de conflit, en particulier concernant les six femmes et 10 enfants belges de moins de 12 ans rapatriés en juillet 2021. Le Comité note avec appréciation les informations sur les modalités de rapatriement des enfants entre 12 et 18 ans ainsi que le nombre d'opérations de rapatriement et le nombre total d'enfants concernés. Enfin, tout en notant les informations sur les entités mobilisées et les principes d'orientation des politiques de réintégration et de réhabilitation, et ayant pris connaissance de la dernière opération de rapatriement qui s'est déroulée en juin 2022 ayant ramené sur le sol belge six mères et 16 enfants belges de moins de 12 ans, le Comité demeure préoccupé par le manque d'information sur la situation des enfants concernés et sur les mesures concrètes prises tant lors du retour qu'en matière de réhabilitation (2/B1).

Plan de mise en œuvre

Le Comité regrette le fait que l'État partie n'ait pas fourni d'information au regard du plan pour la mise en œuvre, durant la prochaine période de rapport, de toutes ou d'une partie des recommandations figurant dans ses observations finales (C).

L'État partie est encouragé à apporter des informations complémentaires, le cas échéant, qui pourraient contribuer à l'analyse du Comité sur les progrès réalisés concernant les sujets de préoccupation. Ces informations supplémentaires devraient être fournies dans un rapport ultérieur par l'État partie conformément à la demande du Comité dans ses observations finales du quatrième rapport périodique de la Belgique.

Le Comité se réjouit d'entretenir un dialogue continu et constructif avec les autorités de la Belgique concernant la mise en œuvre de la Convention.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Bakhtiyar Tuzmukhamedov
Rapporteur pour le suivi des observations finales
Comité contre la Torture